

responsabiliser les fournisseurs peut ainsi entraver la circulation de l'information. Aussi, la rigueur de la loi des «*copyrights*» constitue un obstacle à la diffusion de l'information.

RECOMMANDATIONS (Idées - Options)

(groupe 2)

Après avoir identifié ces thèmes, quatre sous-groupes se sont employés à trouver des recommandations de politiques pour le Canada.

I- L'ACCÈS À L'INFORMATION

- Les fournisseurs de services Internet n'ayant aucune autorité ou habileté légale à interpréter la loi et à décider ce qui doit ou ne doit pas apparaître sur Internet, ne doivent pas être tenus responsables de ce qui est fait par les individus ou les groupes utilisant leurs services.
- Réaffirmant l'intégrité de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le gouvernement canadien doit respecter son engagement international et laisser Internet libre de toute mesure exceptionnelles spécifiques à Internet. L'Internet n'étant qu'un outil de communication, il doit rester non-réglémenté mais libre de messages haineux. Cela doit se faire par les législations déjà en place et non spécifiques à Internet.
- Il est essentiel de s'assurer que la confidentialité de l'information, le droit à la vie privée et la liberté d'expression soient respectés et ce, en garantissant que l'utilisation d'Internet ne soit pas l'objet d'une quelconque surveillance.
- Les droits d'auteurs peuvent être une restriction au droit à l'information et doivent être assouplis afin de les adapter aux spécificités de la technologie et ainsi assurer le libre accès à l'information par l'utilisateur.

II - L'INTERACTIVITÉ DE L'INFORMATION

- Le gouvernement doit donner son appui à la société civile impliquée dans la promotion des droits de la personne par Internet en finançant et en encourageant des projets innovateurs et créatifs.
- Le gouvernement et les ONG doivent reconnaître qu'il est nécessaire d'utiliser des langues et des formats variés afin de mieux rencontrer les besoins des utilisateurs.